



RÈGLEMENT DES DÉCHÈTERIES

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026
en application de la délibération 2025-328

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales	2
<u>Article 1.1 : Objet et champs d'application</u>	<u>3</u>
<u>Article 1.2 : Définition et rôle des déchèteries</u>	<u>3</u>
<u>Article 1.3 : Prévention des déchets.....</u>	<u>3</u>
Chapitre 2 : Conditions d'accès	4
<u>Article 2.1 : Accès des usagers</u>	<u>4</u>
<u>Article 2.2 : Accès des véhicules</u>	<u>5</u>
Chapitre 3 : Organisation de la collecte	6
<u>Article 3.1 : Localisation des déchèteries, jours et heures d'ouverture</u>	<u>6</u>
<u>Article 3.2 : Déchets autorisés</u>	<u>6</u>
<u>Article 3.3 : Déchets interdits</u>	<u>7</u>
<u>Article 3.4 : Collectes exceptionnelles</u>	<u>7</u>
<u>Article 3.5 : Limitation des apports</u>	<u>8</u>
<u>Article 3.6 : Dispositif d'accès</u>	<u>8</u>
Chapitre 4 : Le personnel de déchèterie	9
<u>Article 4.1 : Rôle et comportement du personnel de déchèterie</u>	<u>9</u>
<u>Article 4.2 : Les interdictions</u>	<u>9</u>
Chapitre 5 : Les usagers de la déchèterie	10
<u>Article 5.1 : Rôle et comportement de l'usager</u>	<u>10</u>
<u>Article 5.2 : Les interdictions</u>	<u>11</u>
Chapitre 6 : Sécurité et prévention des risques	12
<u>Article 6.1 : La vidéoprotection</u>	<u>12</u>
<u>Article 6.2 : Circulation et stationnement</u>	<u>12</u>
<u>Article 6.3 : Risques de chute</u>	<u>12</u>
<u>Article 6.4 : Risques de pollution</u>	<u>12</u>
<u>Article 6.5 : Risques d'incendie</u>	<u>12</u>
Chapitre 7 : Dispositions générales	12
<u>Article 7.1 : Affichage et consultation</u>	<u>13</u>
<u>Article 7.2 : Application</u>	<u>13</u>
<u>Article 7.3 : Exécution</u>	<u>13</u>
<u>Article 7.4 : Litiges</u>	<u>13</u>
<u>Article 7.5 : Infractions et litiges</u>	<u>13</u>
Annexes	14

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 : Objet et champs d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries communautaires d'Entre Bièvre et Rhône. (Cf. Annexe 1).

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2 : Définition et rôle des déchèteries

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée, où sont apportés certains matériaux (cf. article 3.2), qui ne sont pas collectés par les circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés, du fait de leur encombrement, de leur nature ou des quantités, conformément aux règlements de collecte des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

Il s'agit d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), relevant de la rubrique n°2710,

Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, soumise à la réglementation afférente.

La déchèterie a pour rôle de :

- Collecter les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;
- Limiter les pollutions, engendrées notamment par le brûlage des déchets verts et les dépôts sauvages ;
- Permettre la dépollution, le recyclage et la valorisation des déchets / matériaux ;
- Sensibiliser la population aux questions du respect de l'environnement.

Article 1.3 : Prévention des déchets

Afin de réduire la production de déchets ménagers et assimilés susceptibles d'être accueillis en déchèterie, les usagers peuvent :

- Réparer avant de jeter ou donner notamment en utilisant les zones de réemploi ;
- Traiter les déchets organiques de jardin et de cuisine en faisant du compost ;
- Utiliser les tontes de pelouses comme paillage au pied des arbustes, mulching ;
- Broyer les déchets verts et les utiliser comme paillage au pied des arbustes.

Chapitre 2 : Conditions d'accès

Article 2.1 : Accès des usagers

Article 2.1.1: Accès réservés

L'accès en déchèterie est réservé :

- Aux particuliers, habitants résidants principalement ou de manière secondaire sur le territoire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône. Le périmètre d'application, constitué des communes membres, est présenté en annexe 2 ;
- Aux services techniques des communes membres ;
- Aux services de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.

Article 2.1.2: Accès dérogatoires et exceptionnels (Cf. Annexe 3)

À titre dérogatoire et exceptionnel, l'accès en déchèterie est gratuit et possible suivant une demande préalable et l'accord de la Communauté de communes :

- Aux prestataires de service, agissant pour le compte de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône ;
- Aux associations à but non lucratif ou structures d'insertion implantées sur le territoire, pour des déchets produits uniquement sur le territoire et collectés auprès des habitants
- Aux salariés directs des copropriétés et/ou des bailleurs sociaux dont les immeubles sont situés sur le territoire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône ;
- Aux services techniques des communes et aux services de la Communauté de communes pour des besoins particuliers, liés à des apports massifs, comme le nettoyage de dépôts sauvages ou autres.

Pour ces dérogations, le formulaire d'autorisation spéciale et temporaire d'accès en déchèteries est à fournir à la Communauté de communes trois jours avant le dépôt. La Communauté de communes Entre Bièvres Et Rhône se réserve le droit de refuser la demande.

Article 2.1.3 : Accès interdits

L'accès est interdit :

- Aux habitants des communes non-membres ;
- Aux professionnels, industriels, artisans, commerçants, agriculteurs y compris le régime auto et micro-entrepreneurs ;
- Aux prestataires de services, agissant pour le compte des communes ;
- Aux usagers dépositaires de déchets ne respectant pas les conditions de dépôts ;
- À toute autre personne non-ayants droits.

Les entités et usagers n'ayant pas le droit d'accéder aux déchèteries doivent s'orienter vers les déchèteries professionnelles et prestataires privés dédiés.

Article 2.1.4 : Accès par déchèterie

Les usagers du territoire sont dans des situations différentes du point de vue du service rendu en matière de déchets. En effet, deux modes de financement du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés subsistent depuis la fusion des deux anciennes Communautés de communes. Ainsi, les habitants de l'Ex-Pays Roussillonnais paient la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), tandis que les habitants de l'ex-Territoire de Beaurepaire paient la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI).

Cette différence de situation, transitoire, justifie que l'accès aux déchèteries situées sur le territoire soit régi de la manière suivante :

Les habitants de l'ex-Pays Roussillonnais ont accès aux 5 déchèteries suivantes, la liste des communes est fournie en annexe 4 :

- Déchèterie d'Anjou ;
- Déchèterie de Sablons ;
- Déchèterie de Salaise-sur-Sanne ;
- Déchèterie de Saint-Clair-du-Rhône ;
- Déchèterie de Ville-sous-Anjou.

Les habitants de l'ex-Territoire de Beaurepaire ont accès aux 2 déchèteries suivantes, la liste des communes est fournie en annexe 4 :

- Déchèterie de Beaurepaire ;
- Déchèterie de Montseveroux ;

A la suite de l'adoption d'une tarification identique à l'échelle du territoire, tous les habitants et autres ayant droit auront accès à l'ensemble des déchèteries de la Communauté de communes EBER.

Article 2.2 : Accès des véhicules

Les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Les véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Tous les véhicules nécessaires aux missions des services techniques des communes membres et de la communauté de communes, compatibles avec les caractéristiques techniques du site ; dont les véhicules à plateau et bennes basculantes sérigraphié(e)s par les mairies d'un PTAC n'excédant pas 3,5 T.
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation et la sécurité du site ;
- Les véhicules à moteur à 2 ou 3 roues ;
- Les vélos cargo attelés ou non d'une remorque.

Sont notamment interdits les véhicules suivants :

- Tous véhicules, d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) de plus de 3,5 tonnes ;
- Tous véhicules, équipés d'une remorque, dont le poids total excède 3,5 tonnes ;
- Les tracteurs équipés d'une remorque ou pas dont le poids total excède 3,5 tonnes ;
- Les grues quelques soient leur PTAC ;
- Les véhicules à plateau ou à benne basculante ; exceptés ceux mentionnés ci-dessus, appartenant aux communes.
- Les véhicules non immatriculés.

Cette liste n'est pas exhaustive, l'agent de déchèterie est amené à contrôler et refuser les véhicules non-autorisés.

Chapitre 3 : Organisation de la collecte

Article 3.1 : Localisation des déchèteries, jours et heures d'ouverture

La localisation des 7 déchèteries communautaires est présentée en annexe 5 : cartographie des déchèteries.

L'accès aux usagers est interdit en dehors des heures d'ouverture. Toute intrusion est susceptible d'entrainer des poursuites, engagées par la Communauté de communes ou l'exploitant en charge de la gestion des déchèteries.

Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

La Communauté de communes se réserve le droit de fermer exceptionnellement une ou plusieurs déchèteries pour des raisons de service et/ou de sécurité.

Les horaires des déchèteries sont consultables, en annexe 6 de ce document et sur le site internet de la Communauté de communes.

Article 3.2 : Déchets autorisés

La liste des déchets autorisés est consultable en annexe 7. Cette liste peut évoluer notamment en fonction des nouvelles filières qui peuvent être mises en place.

Le tri est un préalable à la dépollution, au recyclage et à la valorisation de la matière garantissant la sécurité des personnes et des biens. Les consignes de tri devront être respectées. Chaque site présente une signalétique de tri et le personnel de déchèterie a pour rôle d'informer les usagers. L'usager a l'obligation de trier ses déchets.

Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ménagers, qualifiés de dangereux car représentant un risque pour la santé et/ou l'environnement, devront être remis directement au personnel de déchèterie. Ces déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

Article 3.3 : Déchets interdits

Sont interdits les déchets suivants :

- Les déchets qui par leur nature, leurs dimensions ou leur poids ne peuvent pas être éliminés par des moyens habituels,
- Les déchets non-triés,
- Les ordures ménagères ;
- Les invendus des marchés ;
- Les cadavres d'animaux ;
- Les plastiques agricoles ;
- Les matières fécales animales ou humaines, boues et matières de vidange ;
- Les carcasses de voitures ;
- L'amiante, et les déchets d'amiante ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets dangereux diffus non-ménagers ou dont le conditionnement est assimilé aux professionnels
- Les déchets dangereux diffus ménagers non-présentés dans leur emballage d'origine et non fermé hermétiquement ;
- Les médicaments ;
- Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ;
- Les bouteilles de gaz ;
- Les pneus de véhicules légers, excepté pour les déchèteries disposant de la filière où les pneus VL sans jantes sont autorisés (annexe 7) ;
- Les radiographies,
- Les engins explosifs ou dangereux ;
- Les déchets non refroidis comme les cendres ;
- Tout produit ne correspondant pas à une filière en place sur la déchèterie.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le personnel de déchèterie est habilité à refuser des déchets, qui de par leur nature, leur forme ou leur dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation ou nuiraient au bon traitement d'autres produits.

Article 3.4 : Collectes exceptionnelles

De manière exceptionnelle et non-systématique, la Communauté de communes peut mettre en place un service temporaire de collecte de déchets, afin de répondre à des besoins spécifiques. Les conditions de service seront alors précisées dans un document d'information à destination du public concerné. Une campagne de communication sera alors réalisée.

Les filières concernées sont, à titre informatif, car d'autres pourraient être amenées à se développer :

- Les pneus des véhicules légers sans jantes,
- L'amiante-ciment,
- Et les anciennes radiographies.

La Communauté de communes n'est pas en mesure de délivrer une attestation personnalisée de dépôts de déchets, comme un bordereau individuel de suivi du déchet.

Article 3.5 : Limitation des apports

Cet article concerne les catégories d'usagers, figurant à l'article 2.1.1 et ne concerne pas les entités, usagers de la déchèterie à titre dérogatoire et exceptionnel (cf. article 2.1.2). L'autorisation spéciale et temporaire, délivrée par la Communauté de communes, (formulaire de demande transmis en **annexe 3**), fixe les limitations de volume propre à chaque cas.

Chaque foyer dispose de 52 passages maximums crédités sur son « Pass'déchèterie » physique et/ou dématérialisé pour la période du 1er janvier au 31 décembre. L'usager peut les utiliser comme il le souhaite dans la limite des capacités d'accueil du site.

Au-delà des 52 passages alloués à chaque foyer, l'usager se verra refuser l'accès au site.

Les communes membres disposent d'un nombre de passage non restreint sur leur badge « Pass'déchèterie ».

Article 3.6 : Dispositif d'accès

L'accès aux déchèteries est soumis à la présentation d'un « Pass'déchèterie » physique et/ou dématérialisé nominatif.

Chaque foyer est bénéficiaire d'un « Pass'déchèterie » physique et/ou dématérialisé sous réserve d'un justificatif de domicile. En cas de perte, vols, ou de volonté de l'usager d'avoir un deuxième « Pass'déchèterie » physique au sein de son foyer, ce dernier lui sera facturé à hauteur de 10€.

Deux modalités de retrait sont possibles :

- Pour un « Pass'déchèterie » dématérialisé, la demande se fait en ligne via un portail dédié.
Les habitants n'ayant pas accès à internet pourront solliciter un accompagnement à la réalisation de cette démarche au siège de la Communauté de communes ou au pôle de proximité de Beaurepaire.
- Pour un « Pass'déchèterie » physique, le retrait est possible au siège de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône ou au pôle de proximité de Beaurepaire.

Siège : 9 Rue du 19 Mars 1962, 38550 Saint-Maurice-l'Exil

Pôle de proximité : 24 Avenue des Terreaux, 38270 Beaurepaire

La validation de la demande est assurée par la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône sous 72h, les usagers non-inscrits ne pourront accéder aux déchèteries.

L'accès à la déchèterie est soumis à un contrôle en entrée, les usagers doivent présenter leur « Pass'déchèterie » physique et/ou dématérialisé. Les personnes refusant de le présenter ne seront pas autorisées à entrer sur site.

Les quantités autorisées le sont à condition que la déchèterie ne se trouve pas en situation de saturation. Le personnel de déchèterie peut être amené à refuser le dépôt.

Si tel est le cas, l'usager sera amené à reporter ses apports de déchets ou à fréquenter une autre déchèterie, en fonction des conditions décrites au chapitre 2 : « Conditions d'accès ».

Chapitre 4 : Le personnel de déchèterie

Article 4.1 : Rôle et comportement du personnel de déchèterie

Le personnel de déchèterie à l'obligation de faire appliquer le présent règlement intérieur aux usagers, ainsi que de l'afficher à l'extérieur du local du personnel.

Le rôle du personnel de déchèterie consiste à :

- Ouvrir et fermer la déchèterie ;
- Contrôler l'accès des usagers ;
- Orienter et préciser les consignes de tri aux usagers ;
- Contrôler les apports et les conditions de dépôts ;
- D'apporter éventuellement une aide au vidage ;
- Contrôler l'état et le remplissage des bennes ou autres contenants afin d'assurer leur enlèvement ;
- D'assurer la bonne tenue du site, notamment le stockage des déchets dangereux ;
- Tenir les registres et informer sa hiérarchie en cas de dégradation, vol, pillage ;
- Veiller au respect du règlement intérieur et des procédures internes ;
- Faire respecter les règles de sécurité.

Il renseigne, quand il le peut, l'usager sur les destinations possibles des déchets qui ne sont pas acceptés en déchèterie.

Article 4.2 : Les interdictions

Il est interdit au personnel de déchèterie de :

- Descendre dans les bennes,
- Se livrer au chiffonnage et à la récupération ;
- Solliciter ou accepter un quelconque pourboire ;
- Fumer sur l'ensemble du site, en prévention des risques d'incendie ;
- Consommer, distribuer ou être sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

Chapitre 5 : Les usagers de la déchèterie

Article 5.1 : Rôle et comportement de l'usager

L'usager a l'obligation de :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt ;
- Se présenter au personnel de déchèterie et respecter le contrôle d'accès ;
- Avoir un comportement correct envers le personnel de déchèterie ;
- Respecter le règlement et les indications du personnel de déchèterie ;
- Respecter les règles de circulation et la signalétique ;
- Trier ses déchets par filières,
- Ne pas monter sur les garde-corps ;
- Quitter le site après avoir déposé les déchets afin de ne pas encombrer le site ;
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence ;
- Laisser le site aussi propre qu'à l'arrivée, au besoin, procéder au balayage ;
- Respecter le matériel et les infrastructures.

L'usager est civilement responsable des dommages et des dégradations qu'ils causent aux biens et aux personnes, dès l'entrée de la déchèterie et notamment, lors des manœuvres automobiles et de dépôt des déchets.

L'usager est seul responsable des casses, pertes ou vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie.

Toute dégradation aux installations par un usager conduira à l'établissement d'un constat amiable et au remboursement des dommages ou sera possible de poursuites judiciaires.

En cas de vol ou de dégradation, l'usager pourrait se voir interdire l'accès aux déchèteries.

En cas de déchargement de déchets non-admis, les frais de collecte, de transport et de traitement pourront être à la charge de l'usager contrevenant, sans préjudice des dommages et intérêts dus au gestionnaire.

La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône décline toute responsabilité en cas d'accident résultant du non-respect du présent règlement.

Article 5.2 : Les interdictions

Il est interdit à l'usager de :

- Fumer sur l'ensemble du site, en prévention des risques d'incendie ;
- Descendre dans les bennes ;
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux/ déchets diffus spécifiques des ménages (DOS) ;
- Pénétrer dans le local du personnel de déchèterie sauf nécessité absolue ;
- Déposer des déchets en dehors des contenants ou en limite extérieure de la clôture sous peine de poursuites ;
- Déposer des déchets dans les bennes en cours de compaction ou lors de leur manipulation par le transporteur ;
- Retirer les dispositifs de sécurité ;
- Récupérer des déchets ou matériaux hors de la zone de réemploi, cet acte constitue un vol et pourra faire l'objet de poursuites ;
- Donner un pourboire au personnel de déchèterie ou à un autre usager ;
- Déposer des déchets dans les bennes depuis le bas de quai ;
- Effectuer toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ;
- Accéder au site en présence d'animaux, sauf si celui-ci, sous la responsabilité de l'usager, reste dans le véhicule ;
- Consommer, distribuer ou être sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

Tout usager refusant de trier ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

L'accès aux enfants seuls est interdit, s'il est accompagné d'un adulte, ce dernier est placé sous l'entièvre responsabilité de l'adulte accompagnateur.

Chapitre 6 : Sécurité et prévention des risques

Article 6.1 : La vidéoprotection

Certains sites du réseau de déchèteries de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône sont équipés d'un dispositif de vidéoprotection. Une signalétique en informe le public.

Le système de vidéoprotection, soumis à autorisation préfectorale, répond aux dispositions réglementaires afin d'assurer la sécurité du personnel de déchèterie, des usagers et des biens.

Les images, conservées temporairement, peuvent être transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Pour toutes informations relatives au droit d'accès aux images, les usagers peuvent contacter la Communauté de communes.

Article 6.2 : Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation en place.

La vitesse est limitée à 10 Km/h.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers de quitter la déchèterie à la fin du dépôt afin d'éviter l'encombrement du site. Les véhicules ou remorques en stationnement, hors temps de dépôt, sont interdits.

Article 6.3 : Risques de chute

Une attention particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai. Il est impératif de respecter les garde-corps, ne pas les escalader ou les retirer. Il est nécessaire d'effectuer le dépôt en toute sécurité.

Article 6.4 : Risques de pollution

L'usager doit se renseigner auprès du personnel de déchèterie pour prendre connaissance des consignes du dépôt. Les déchets diffus spécifiques ménagers, donc dangereux, doivent être confiés au personnel de déchèterie uniquement, dans leur emballage d'origine, fermé et identifié.

Il est interdit de mélanger les huiles végétales et minérales. En cas de déversement accidentel, il convient de prévenir le personnel de déchèterie.

Pour déposer les déchets relatifs aux campagnes de collecte exceptionnelles, les informations sont communiquées par un dépliant dédié au public, mentionnant les précautions spécifiques.

Article 6.5 : Risques d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans l'enceinte de la déchèterie. Le dépôt de déchets incandescents est interdit : cendre, charbon de bois...

Chapitre 7 : Dispositions générales

Article 7.1 : Affichage et consultation

Le présent règlement est affiché, sur le site de la déchèterie, Il est également consultable et téléchargeable auprès du service Environnement de la Communauté de communes mais également sur le site internet de la Communauté de communes : entre-bievretrhone.fr. Il peut être transmis, sur simple demande.

Article 7.2 : Application

Le présent règlement est applicable à compter du 01/01/2026, il annule et remplace les règlements précédents.

Il est approuvé par la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, par la délibération du

Article 7.3 : Exécution

La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, est chargée, de l'exécution du présent règlement.

Article 7.4 : Litiges

Pour toute réclamation ou en cas de litiges sur l'application du présent règlement, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône
9 Rue du 19 Mars 1962 38556 Saint Maurice l'Exil

Article 7.5 : Infractions et litiges

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Sont considérées comme des infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits,
- Toute récupération hors zone de réemploi /vol, dégradations,
- Toute action entravant le bon fonctionnement de la déchèterie,
- Toute intrusion en dehors des heures d'ouverture,
- Tout dépôt sauvage de déchets,
- Toute menace ou violence à l'encontre du personnel de déchèterie.

Tout contrevenant pourra se voir interdire l'accès en déchèterie.

Tous frais engagés par la collectivité ou l'exploitant de la déchèterie pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant, sans préjudices de poursuites éventuelles.

Annexes

Annexe 1 au règlement des déchèteries

*Réseau des déchèteries communautaires
Communauté de communes d'Entre Bièvre et Rhône*

Déchèteries	Adresses
Beaurepaire	85 Chemin du Pied Menu
Montseveroux	84 Chemin de Bozancieux
Salaise-sur-Sanne	180 Impasse Youri Gagarine
St Clair du Rhône	558 Rue Marius Feuillet
Sablons	3100 Route des Alpes
Anjou	24 Route de Bougé
Ville sous Anjou	Route de Grange Neuve

Annexe 2 au règlement des déchèteries
Périmètre d'application du règlement intérieur des déchèteries
Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône

Liste des communes membres
Agnin
Anjou
Assieu
Auberives-sur-Varèze
Beaurepaire
Bellegarde-Poussieu
Bougé-Chambalud
Chalon
Chanas
Cheyssieu
Clonas-sur-Varèze
Cour-et-Buis
Jarcieu
La Chapelle-de-Surieu
Le Péage-de-Roussillon
Les Roches-de-Condrieu
Moissieu-sur-Dolon
Monteroux-Milieu
Montseveroux
Pact
Pisieu
Pommier-de-Beaurepaire
Primarette
Revel-Tourdan
Roussillon
Sablons
Saint-Alban-du-Rhône
Saint-Barthélémy
Saint-Clair-du-Rhône
Saint-Julien-de-l'Herms
Saint-Maurice-l'Exil
Saint-Prim
Saint-Romain-de-Surieu
Salaise-sur-Sanne
Sonnay
Vernioz
Ville-sous-Anjou

Autorisation spéciale et temporaire d'accès en déchèterie

ACCÈS A LA DÉCHÈTERIE DE :

Anjou Ville sous Anjou St Clair du Rhône Sablons Salaise sur Sanne
 Beaurepaire Montseveroux

INFORMATIONS :

Nom de la société / association / structure d'insertion :

Adresse d'intervention :

N° d'immatriculation(s) et type(s) de véhicule(s) :
Date d'entrée en déchèterie :

Limitation de volume sous les conditions du règlement en vigueur de 2m3/jour ou si autre :

Obligation de séparation / tri des déchets



ACCES INTERDIT (art. 2.3 du règlement) :



- Aux véhicules de +3,5T en PTAC
- Aux véhicules à plateau ou à benne basculante
- Aux grues, etc

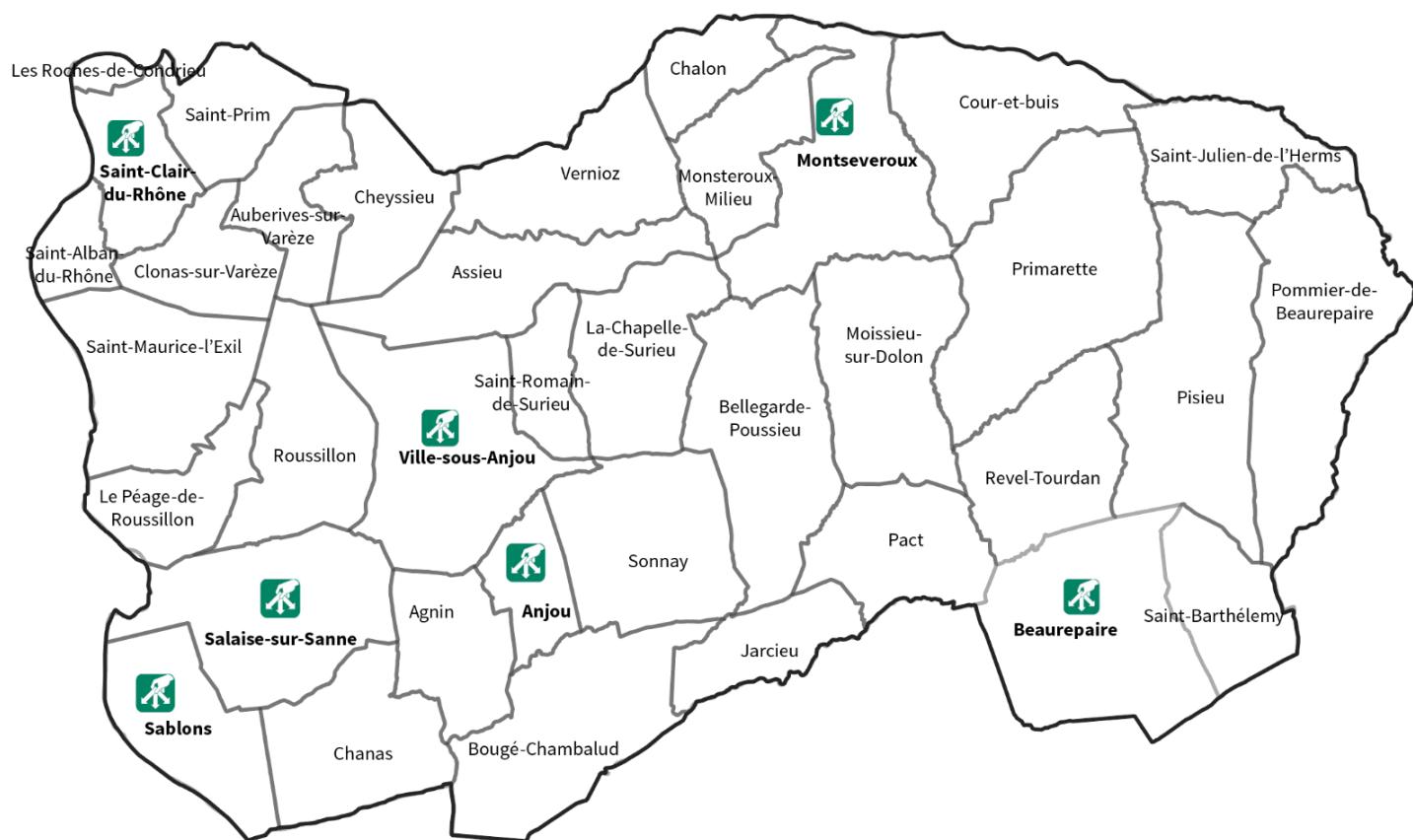
Annexe 4 au règlement des déchèteries

Liste des communes de Ex communauté de communes du Pays Roussillonnais et du Territoire de Beaurepaire

Communes membres de l'Ex Communauté de communes du pays Roussillonnais	Communes de l'Ex Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire
Agnin	Beaurepaire
Anjou	Bellegarde-Poussieu
Assieu	Chalon
Auberives-sur-Varèze	Cour-et-Buis
Bougé-Chambalud	Jarcieu
Chanas	Moissieu-sur-Dolon
Cheyssieu	Monteroux-Milieu
Clonas-sur-Varèze	Montseveroux
La Chapelle-de-Surieu	Pact
Le Péage-de-Roussillon	Pisieu
Les Roches-de-Condrieu	Pommier-de-Beaurepaire
Roussillon	Primarette
Sablons	Revel-Tourdan
Saint-Alban-du-Rhône	Saint-Barthélémy
Saint-Clair-du-Rhône	Saint-Julien-de-l'Herms
Saint-Maurice-l'Exil	
Saint-Prim	
Saint-Romain-de-Surieu	
Salaise-sur-Sanne	
Sonnay	
Vernioz	
Ville-sous-Anjou	

Annexe 5 au règlement des déchèteries

Cartographie des déchèteries



Annexe 6 au règlement des déchèteries

Jours et horaires d'ouverture des déchèteries

Déchèteries	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Beaurepaire	9h - 12h 14h - 18h	9h - 12h 14h - 18h	9h - 12h 14h - 18h			
Montseveroux	Fermé	9h - 12h 14h - 18h	14h - 18h	9h - 12h	14h - 18h	9h - 12h 14h - 18h
Salaise-sur-Sanne	9h - 12h 14h - 18h	9h - 12h 14h - 18h	9h - 12h 14h - 18h			
Saint-Clair-du-Rhône	9h - 12h 14h - 18h	9h - 12h 14h - 18h	9h - 12h 14h - 18h			
Sablons	14h - 18h	Fermé	14h - 18h	9h - 12h	14h - 18h	9h - 12h 14h - 18h
Anjou	14h - 18h	Fermé	14h - 18h	Fermé	14h - 18h	9h - 12h 14h - 18h
Ville-sous-Anjou	14h - 18h	Fermé	14h - 18h	Fermé	14h - 18h	9h - 12h 14h - 18h

* En cas de canicule les horaires des déchèteries sont adaptés : ouverture de 7h00 à 12h00.

Annexe 7 au règlement des déchèteries

Listes des déchets autorisés

Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône

Déchet / Déchèterie	Beaurepaire	Montseveroux	Salaise-sur-Sanne	Saint-Clair-du-Rhône	Sablons	Anjou	Ville-sous-Anjou
Encombrants	●	●	●	●	●	●	●
Déchets verts	●	●	●	●	●	●	●
Gravats	●	●	●	●	●	●	●
Déchets d'équipements électriques et électroniques	●	●	●	●	●	●	●
Ferrailles	●	●	●	●	●	●	●
Bois	●	●	●	●	●	●	●
Meubles usagés	●	●	●	●	●	●	●
Papiers/cartons	●	●	●	●	●	●	●
Huiles de vidange, minérale	●	●	●	●	●	●	●
Bidons vides d'huiles de vidange (emballages souillés)	●	●	●	●	●	●	●
Piles	●	●	●	●	●	●	●
Verre	●	●	●	●	●	●	●
Téléphones portables	●	●	●	●	●	●	●
Batteries	●	●	●	●	●	●	●
Cartouches d'encre d'impression	●	●	●	●	●	●	●
Huiles végétales de friture			●	●	●		●
Plâtre					●		
Déchets diffus spécifiques (DDS), déchets dangereux : solvants, peintures, aérosols, néons, lampes	●	●	●	●			●
Pneus Véhicules légers sans jante	●	●					